

Bulletin officiel

N° 15 bis – 27 août 2026

MODIFICATIONS AU CODE DES COURSES AU GALOP

**Adoptées par le Comité de France Galop
lors de sa séance du 22 juin 2026
et approuvées par le ministère de l'Agriculture**

Date d'application : 1^{er} septembre 2026

Sauf indication contraire mentionnée ci-dessous et sous l'article concerné :

Article	Date d'application
Article 12	1^{er} novembre 2026

FRANCE GALOP
15, boulevard de Douaumont – 75017 Paris
© 2025 – France Galop

ISSN 1241-266X
France Galop – Imprimeur
Dépôt légal : août 2026
Quantité de tirage : 200 ex.

ARTICLES ET/OU ANNEXES CONCERNÉS PAR LES MODIFICATIONS ADOPTÉES

Articles et/ou Annexes	Objet	Page
Article 4	Modification visant à préciser que le bailleur est un propriétaire au sens civil du terme et que pour exploiter la carrière en courses de son cheval, un contrat de location doit être déposé.	4
Article 7	- Précision relative aux organisateurs de courses-espoirs et remplacement du terme « course-école » par le terme « course-espoirs ». - Précision relative aux conditions de délivrance de l'autorisation de monter en qualité d'Espoir.	5
Article 11	Précision indiquant que les personnes mineures ne peuvent obtenir une autorisation de faire courir.	6
Article 12	Précisions relatives aux différentes qualités et équivalences au sein de contrats et visant à rappeler que tout membre au contrat doit être majeur sauf une nouvelle exception concernant les mineurs co-éleveurs ou co-naisseurs.	7
Article 43	Précision relative à l'âge des candidats pour déposer une première demande d'obtention de l'autorisation de monter en qualité de jockey.	14
Articles 100 & 146	- Précision visant à inclure dans la définition du poids de base les dépassements de poids éventuels définis à l'article 150, et demandés à la déclaration des partants pour les personnes montant dans la course. - Remplacement dans l'article 146 du terme « poids théorique » par « poids de base », conformément à l'article 100.	17
Article 142	Nouvelle présentation pour une meilleure compréhension de l'article concernant les restrictions de monter appliquées aux Gentlemen-riders et Cavalières dans les courses à obstacles.	19
Article 153	Précision relative au port du gilet de protection gonflable qui demeure interdit, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, cette dérogation permettant la réalisation de tests, tout en restant en conformité avec le principe de l'interdiction mentionné dans le Code des courses.	21
Article 172	Précision visant à clarifier, en cas d'arrêt de course, le nombre d'obstacles franchis permettant de déterminer si l'épreuve peut être recourue, afin de lever toute ambiguïté liée à l'interprétation de la notion actuelle de « plus de quatre obstacles ».	22
Annexe 10 & article 28	Modification visant à adapter et simplifier l'organisation de la formation et de l'évaluation des entraîneurs, afin d'offrir à l'AFASEC une plus grande flexibilité et de faciliter la réinscription de la formation au Répertoire spécifique de France Compétences, ce qui permet une certification nationale et une valorisation de la formation des entraîneurs en dehors de la filière.	23
Annexe 14	- Allègement de l'annexe. Les informations devant figurer au contrat sont déjà incluses dans le contrat fourni avec le dossier de demande d'autorisation de port d'un logo publicitaire. - Autorisation du sponsoring par des opérateurs de paris et de jeux d'argent, sous certaines conditions et réserves. - Suppression de la notion de taille réglementaire des logos publicitaires, car ces dimensions n'étaient pas respectées en pratique, notamment pour les tenues de course personnelles et les casaques. Cette suppression vise à harmoniser les règles et à simplifier l'annexe.	30

ART. 4

L'AUTORISATION DE FAIRE COURIR

L'autorisation de faire courir délivrée par les Commissaires de France Galop revêt la forme d'un agrément en qualité de propriétaire, d'associé, de bailleur **(lequel fait courir le cheval dont il est propriétaire civil en le plaçant sous contrat de location auprès d'un locataire habilité à le faire courir en sa qualité de propriétaire, d'associé ou de bénéficiaire effectif)** ou de bénéficiaire effectif.

On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Sur demande expresse de sa part, toute personne déjà agréée au titre de l'une des qualités visées ci-dessus peut se voir délivrer une autre de ces qualités sans que toute la procédure d'agrément soit à **refaire réaliser à nouveau**.

Sur demande expresse de sa part, une personne déjà détentrice d'une autorisation de faire courir auprès de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Trotteur Français (SETF), peut se voir délivrer une autorisation équivalente au Galop, sans que toute la procédure d'agrément soit à **refaire réaliser à nouveau**.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que le bailleur est un propriétaire au sens civil du terme et que pour exploiter la carrière en courses de son cheval, un contrat de location doit être déposé.

Article concerné : art. 4

ART. 7

L'AUTORISATION DE MONTER

L'autorisation de monter délivrée par les Commissaires de France Galop revêt la forme d'un agrément soit de jockey professionnel, d'apprenti ou de cavalier, soit de gentleman-rider ou de cavalière.

Sont autorisés à monter dans les courses organisées par ~~l'AFASEC~~ **les établissements de formation professionnelle** les élèves titulaires du statut « Espoir » délivré selon les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.

Tout titulaire d'une licence espoir ayant été agréé en qualité de stagiaire, d'apprenti ou de jeune jockey ne peut plus monter en courses-~~école~~ **espoirs**, même s'il n'a jamais monté en courses publiques.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser l'identité des organisateurs de courses-espoirs et remplacer le terme course-école par le terme course-espoirs.

Article concerné : art. 7

ART. 11

DÉFINITION DU PROPRIÉTAIRE

- I. Le terme propriétaire utilisé dans le présent Code désigne la personne physique ou morale ayant reçu l'agrément des Commissaires de France Galop l'autorisant à faire courir un cheval sous ses couleurs, à faire les engagements et à percevoir les sommes gagnées.

Cette personne peut avoir :

- 1/ soit la pleine propriété d'un cheval ;
- 2/ soit la location en totalité d'un cheval selon un contrat enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 3/ soit la qualité de locataire-dirigeant au sein d'un contrat de location réunissant plusieurs locataires enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 4/ soit la qualité d'associé-dirigeant au sein d'un contrat d'association sur la propriété et/ou l'exploitation de la carrière de courses d'un cheval enregistré par les Commissaires de France Galop ;
- 5/ soit une part d'intérêt dans un syndicat agréé par les Commissaires de France Galop et avoir été désignée par les membres du syndicat pour faire courir sous son nom et ses couleurs, faire les engagements et percevoir les sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion des autres personnes qui ont seulement droit à une part de ces sommes ;
- 6/ soit, pour une personne physique exclusivement, le mandat spécial d'une société agréée en qualité de propriétaire par les Commissaires de France Galop pour faire courir sous son nom et ses couleurs les chevaux appartenant à cette société ;
- 7/ soit, pour une société en participation exclusivement, le mandat spécial de tous les associés pour faire courir les chevaux sous sa responsabilité et sous le nom de la société ;

La personne morale prévue au présent paragraphe, peut être :

- soit une société de personnes qui, au sens du présent Code, est une société civile ou commerciale, dont les bénéficiaires effectifs peuvent être identifiés. Elles comprennent notamment les sociétés civiles, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés en commandite et tous groupements agricoles,
- soit une société de capitaux qui, au sens du présent Code, est une société dont le régime n'est pas fondé sur la personnalité des associés.

- II. Pour les chevaux appartenant à l'Etat, est considéré comme propriétaire l'établissement auquel ils sont affectés.

- III. Dans le cadre d'une société en participation, le terme propriétaire désigne la personne physique ayant été autorisée à faire courir un cheval sous le nom et les couleurs attribuées à cette société en participation.

- IV. ~~Les personnes mineures ne peuvent obtenir un agrément individuel en qualité d'associé, de propriétaire ou de bénéficiaire effectif. Elles peuvent en revanche posséder des parts d'une société agréée dans tous les cas où leur agrément individuel n'est pas requis. Les personnes mineures ne peuvent obtenir une autorisation de faire courir. Elles peuvent en revanche posséder des parts d'une société agréée dans tous les cas où leur agrément individuel n'est pas requis.~~

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser que les personnes mineures ne peuvent obtenir une autorisation de faire courir.

Article concerné : art. 11

ART. 12

FORMES AUTORISÉES DE PROPRIÉTÉ OU D'EXPLOITATION COMMUNE D'UN CHEVAL

- I. **Prescriptions générales concernant les contrats d'association et de location.** - La propriété d'un cheval déclaré à l'entraînement et/ou son exploitation peut faire l'objet d'un contrat d'association ou de location.

Tant que le contrat d'association ou de location n'a pas été enregistré, il est considéré comme nul et inopposable.

Pour que le contrat puisse être enregistré, chaque membre partie au contrat doit être préalablement et individuellement agréé par les Commissaires de France Galop, qu'il ait ou non une part de propriété du cheval. Le nombre des membres parties au contrat ne peut être supérieur à vingt.

~~Dans un contrat d'association, toute personne agréée en tant que propriétaire, associé ou bénéficiaire effectif est automatiquement agréée en tant qu'associé sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.~~

Dans un contrat d'association, toute personne agréée en qualité de propriétaire, d'associé ou de bénéficiaire effectif peut être membre au contrat.

~~Dans un contrat de location, toute personne agréée en tant que propriétaire, associé ou bénéficiaire effectif est automatiquement reconnue comme locataire sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables. Toute personne agréée en tant qu'éleveur est automatiquement agréée en tant que bailleur sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.~~

Dans un contrat de location, toute personne agréée en qualité de propriétaire, d'associé, de bailleur ou de bénéficiaire effectif peut être membre au contrat. Toutefois, une personne agréée uniquement en qualité de bailleur-éleveur, ne peut pas figurer comme locataire.

Toute personne agréée en qualité de bailleur est automatiquement agréée en tant qu'éleveur sous réserve des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Tout membre au contrat doit être majeur. Un mineur agréé en qualité de bailleur-éleveur peut toutefois être membre au contrat de location en qualité de bailleur, à condition d'être parallèlement déclaré comme éleveur ou co-éleveur du cheval objet du contrat.

Le contrat prend effet pour les engagements, dans les courses à venir, pris antérieurement et postérieurement à son enregistrement à condition que le contrat soit signé par tous les membres au plus tard la veille de la déclaration de clôture des annulations de partants pour les engagements pris antérieurement à son enregistrement.

Le contrat s'applique tel qu'il a été enregistré tant qu'il n'est pas arrivé à son terme ou qu'il n'a pas été modifié ou résilié dans les conditions prévues au § IV, V et VI du présent article, étant observé qu'en tout état de cause, le contrat devient automatiquement caduc à France Galop s'il n'a fait l'objet d'aucune activité pendant une durée de 2 ans.

La déclaration d'association/location précisant le nom de l'associé/locataire dirigeant, la modification de l'associé/locataire dirigeant et la résiliation, est publiée au Bulletin officiel des courses au galop.

- II. **Conditions d'enregistrement d'une association/location.** - La déclaration d'association/location doit être effectuée à l'aide du modèle prévu à cet effet, ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne.

- III. **La désignation de l'associé/locataire dirigeant.-**

L'associé/locataire dirigeant doit être agréé en qualité de propriétaire.

Il est le membre à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous ses couleurs,

Lorsque l'associé/locataire n'a pas de couleurs dédiées conformément aux dispositions des articles 15 et 16 du présent Code, d'effectuer les déclarations relatives à sa participation aux courses publiques et, à l'exception des cas prévus au § VIII du présent article, d'être titulaire du compte au crédit et au débit duquel sont portées les sommes gagnées par le cheval et les sommes dues en vertu du présent Code et dont il reçoit seul communication. Toutefois, le contrat d'association/location peut préciser que les pouvoirs de l'associé/locataire dirigeant sont transmis à l'entraîneur pendant la durée du contrat (exceptés ceux concernant le retrait de sommes gagnées par le cheval) si aucun des contractants n'intervient directement dans l'exploitation de la carrière du cheval.

L'associé/locataire dirigeant est l'unique interlocuteur de l'association/location auprès de France Galop. Il est mandaté par les autres membres pour être le responsable du fonctionnement du contrat.

Il effectue les déclarations de résiliation ou de modification du contrat, étant réputé spécifiquement mandaté par les autres membres au contrat pour faire de telles déclarations.

Dans un contrat d'association, pour que le pouvoir de l'associé dirigeant soit valable, il faut qu'il possède au moins 10 pour cent de la propriété du cheval et que sa participation sur son exploitation ne soit pas inférieure à dix pour cent.

Dans un contrat de location, pour que le pouvoir de locataire dirigeant soit valable, il faut que sa participation sur l'exploitation du cheval ne soit pas inférieure à dix pour cent.

IV. Durée du contrat d'association/location. – La durée du contrat est :

- soit fixée pour une durée déterminée :
 - avec une échéance fixe irrévocable,
 - ou avec, le cas échéant, une reconduction tacite pour une nouvelle année avec la faculté pour chacun des associés de résilier le contrat au moins trente jours avant l'échéance, cette résiliation devant être, avec le même préavis, portée à la connaissance de France Galop et des autres membres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.
- soit fixée pour une durée indéterminée.

V. Résiliation de l'association/location. – L'association/location cesse au terme de la durée fixée par le contrat.

- Pour les contrats à durée déterminée

Le contrat peut toutefois être résilié avant le terme fixé, avec l'accord de tous les membres. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les membres doit être faite par écrit ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne par l'associé/locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de France Galop.

- Pour les contrats à durée indéterminée

Le contrat peut être résilié à tout moment :

- soit avec l'accord de tous les membres. La déclaration de résiliation attestant l'accord de tous les membres doit être faite par écrit ou via l'application spécialement dédiée à l'enregistrement, à la modification et à la résiliation des contrats en ligne par l'associé/locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, auprès de France Galop.
- soit par l'un des associés/locataires/bailleurs avec un préavis de 30 jours sauf clause particulière mentionnant dans le contrat les conditions de la résiliation. La déclaration de résiliation doit alors être portée à la connaissance des autres membres du contrat et de France Galop par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toute modification du contrat dans les clauses touchant la disposition du cheval, et notamment sa propriété, implique la résiliation du contrat et, le cas échéant, le dépôt d'un nouveau contrat.

La vente du cheval dans un prix à réclamer, son décès, les déclarations d'exportations définitives et de fin de carrière en France entraînent, quant à elles, la résiliation d'office du contrat.

La nouvelle propriété du cheval ne peut être enregistrée que si le contrat a été régulièrement résilié auprès de France Galop et, en cas de nouvelle association/location, si le nouveau contrat a été agréé.

Le cheval dont le contrat d'association/location arrive à son terme ou est résilié ne peut ni être engagé ni courir tant qu'une nouvelle déclaration relative à sa propriété n'a pas été enregistrée par France Galop. Quelle qu'en soit la forme, il n'est possible d'effectuer qu'une seule déclaration de propriété par jour et par cheval.

Les effets du contrat s'appliquent à tout engagement fait antérieurement à l'enregistrement de la résiliation, à l'exception des engagements transférés au nouveau propriétaire.

VI. Modification de l'association/location. – Toute modification du contrat dans les clauses touchant l'administration du cheval, et notamment la désignation de l'associé/locataire dirigeant, doit faire l'objet d'un avenant déposé par l'associé/locataire dirigeant, sous sa seule responsabilité, attestant de l'accord des membres donné conformément aux clauses du contrat.

Les nouvelles clauses du contrat prennent effet pour les engagements à venir ainsi que pour les engagements déjà enregistrés à condition pour ceux-ci que l'avenant soit validé au plus tard la veille de la clôture des partants probables et des engagements supplémentaires.

VII. Décès d'un membre au contrat. – En cas de décès d'un membre, le contrat sera résilié d'office au vu de l'acte de décès remis à France Galop, à moins qu'il ne soit fourni un acte rédigé par les ayants droit ou le notaire chargé de la succession, pour que le contrat se poursuive.

En cas de décès de l'associé/locataire dirigeant, le contrat sera d'office résilié si un nouvel associé/locataire dirigeant n'a pas été désigné avec l'accord écrit des ayants droit ou du notaire chargé de la succession et des autres associés.

- VIII. **Responsabilité des membres au contrat.** – Tous les membres sont solidairement responsables du paiement des montants dus pour la participation du cheval aux courses publiques et des autres sommes dues en vertu des dispositions du présent Code.

En cas de non-respect des clauses financières mentionnées dans le contrat d'association/location, un membre s'expose à l'application des dispositions de l'article 82 du présent Code relatives à l'inscription sur la Liste des Oppositions, ce qui entraîne, selon le cas, soit la suspension, soit la résiliation du contrat. En cas de déclaration contraire aux clauses du contrat ou en cas de déclaration mensongère, l'associé/locataire dirigeant s'expose aux sanctions prévues dans les limites du présent Code et notamment au retrait de son autorisation de faire courir.

En cas de contestation sérieuse sur la validité du contrat, et en attendant qu'il soit apporté une solution judiciaire ou amiable au litige, les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à la participation du cheval dans une course publique.

- IX. **Dispositions particulières aux associations faisant l'objet d'une répartition automatisée entre les associés.** – Les associés peuvent opter pour qu'une répartition des sommes gagnées par le cheval et des sommes dues en vertu du présent Code soit effectuée entre chacun d'eux par les soins de France Galop.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition est fixée par l'article 18 du présent Code.

Le compte de chaque associé est périodiquement crédité et débité de ces sommes conformément au pourcentage indiqué dans la déclaration enregistrée par France Galop.

L'association qui fait l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- la demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration d'association,
- la répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement par les associés d'une somme fixée par France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,
- lorsque le compte d'un associé, qui n'est pas l'associé dirigeant, ne couvre pas les sommes dues pour le cheval en vertu du présent Code, le montant dû est prélevé sur le compte de l'associé dirigeant,
- lorsque le compte de l'associé dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent interdire au cheval d'être engagé ou de courir.

Toute contestation de la part d'un associé, au sujet du non-respect des clauses du contrat par l'associé dirigeant, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de la société, jusqu'à un nouvel accord entre les associés ou une décision de justice.

Dans ce cas, les associés ne peuvent prétendre percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

- X. L'exportation définitive du cheval, objet du contrat d'association, entraîne la résiliation d'office du contrat.

- XI. **Dispositions particulières aux contrats de location prévoyant une répartition automatisée entre le ou les bailleurs et le ou les locataires.** – Le ou les bailleurs et le ou les locataires peuvent décider que le montant de la location est constitué par une partie des sommes gagnées par le cheval et est réparti entre le ou les bailleurs et le ou les locataires par les soins de France Galop.

Les conditions financières de la location doivent préciser notamment les montants dus par le ou les locataires pour la location du cheval et éventuellement les délais de paiement. Le montant de la location ne peut toutefois dépasser trente pour cent des allocations reçues par le cheval, (la prime au propriétaire étant incluse sauf clause contraire mentionnée dans le contrat).

S'il y a plusieurs locataires, la répartition s'effectue entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des montants versés pour la location.

S'il y a plusieurs bailleurs, la répartition s'effectue entre chacun d'entre eux, en pourcentage, des sommes reçues du ou des locataires.

Les sommes gagnées par le cheval faisant l'objet de cette répartition comprennent les allocations obtenues en victoires et en places, et éventuellement la prime attribuée au propriétaire et la part de la poule.

Le compte de chaque bailleur est périodiquement crédité selon le pourcentage indiqué dans le contrat comme s'appliquant aux sommes gagnées par le cheval, à l'exclusion de toute autre somme.

La location faisant l'objet d'une telle répartition est soumise aux dispositions qui précèdent sous réserve des dispositions particulières suivantes :

- la demande de répartition doit être inscrite sur la déclaration de location soumise à l'enregistrement de France Galop,
- la répartition automatisée entraîne, pour la durée du contrat, le paiement d'une somme fixée par France Galop, due au titre des frais de répartition. Cette somme est également répartie entre les signataires du contrat et portée au débit de leur compte,
- lorsque le compte d'un locataire qui n'est pas le locataire dirigeant ne couvre pas les sommes dues pour le cheval objet du contrat, le montant dû est prélevé sur le compte du locataire dirigeant. Lorsque le compte du locataire dirigeant ne couvre pas ces sommes, les Commissaires de France Galop peuvent refuser les engagements et interdire au cheval de courir,
- toute contestation de la part d'un bailleur ou d'un locataire, au sujet du non-respect des clauses du contrat, suspend la répartition financière effectuée par France Galop, les sommes restant bloquées entre les mains de France Galop, jusqu'à un nouvel accord ou une décision de justice. Dans ce cas, les bailleurs ou les locataires ne peuvent percevoir d'intérêts sur les sommes ainsi bloquées.

XII. **Agrément d'une société comme bailleresse.** Une société française ou étrangère peut être agréée comme bailleresse par les Commissaires de France Galop, quelle que soit sa forme juridique. Les demandes d'agrément doivent être obligatoirement accompagnées des documents suivants :

- statuts de la société,
- extrait du registre du commerce et des sociétés,
- nom, prénom, adresse de la personne responsable de la gestion.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

2° Syndicat

XIII. **Conditions d'agrément d'un syndicat.** – À titre exceptionnel, un cheval peut être mis en indivision temporaire pour une durée déterminée sous forme de syndicat, en un nombre de parts égales qui ne peut être supérieur à quarante.

Les porteurs de parts doivent tous être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop. Ils doivent désigner la personne à qui est attribué le pouvoir de faire courir le cheval sous son nom, de faire les engagements et de percevoir les sommes gagnées par le cheval.

Cet agrément est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

XIV. **Modification des porteurs de parts.** – Toute modification des porteurs de parts du syndicat doit être communiquée à France Galop dans les meilleurs délais et, au plus tard, quatre jours avant la clôture définitive des chevaux déclarés partants et faire l'objet d'un nouvel agrément.

3° Sociétés de personnes

XV. **Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de personnes.** – Une société de personnes, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux ou regrouper les détenteurs de droits indivis de propriété sur un ou plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment les documents ci-après :

- a) pour les sociétés déjà constituées, à l'exception des sociétés en participation, un exemplaire des statuts portant la mention de l'enregistrement au registre du Commerce et des Sociétés et un extrait d'immatriculation. Les statuts doivent préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion de la société.

Pour les sociétés non encore constituées, les statuts tels qu'ils seront présentés à l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés, ceux-ci devant préciser les nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion. Avant agrément, un extrait d'immatriculation devra également être fourni. Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'agrément peut entraîner l'annulation de l'agrément.

- b) un état permettant d'identifier les bénéficiaires effectifs.

Pour toutes les sociétés, les bénéficiaires effectifs doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

La société doit désigner un mandataire qui doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom de son mandataire.

Cette autorisation relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le mandataire, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop pour tout ce qui est du ressort du Code des Courses au Galop. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autre chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société, à l'exception des chevaux déclarés au nom de la société en participation.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification dans la composition des bénéficiaires effectifs doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Elle doit faire l'objet d'un nouvel agrément.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Les chevaux ne peuvent pas courir tant qu'un nouveau mandataire n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Aucune cession faite postérieurement à ce délai ne sera opposable à la société sans préjudice des sanctions, dans les limites du Code, qu'une telle opération pourrait entraîner.

La dissolution de la société doit être portée à la connaissance de France Galop avec communication du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé cette dissolution.

Tout cheval courant contrairement à ces dispositions peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

XVI. **Retrait de l'agrément.** – L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop.

XVII. **Conditions d'agrément d'une société commerciale.** – Une société commerciale française ou étrangère peut faire une demande d'agrément auprès des Commissaires de France Galop afin d'avoir la propriété d'un ou plusieurs chevaux.

L'agrément de ces sociétés peut être retiré à tout moment, sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop agissant d'office, ou dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par les articles 213, 215, et 216 du présent Code.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

XVIII. **Dispositions complémentaires applicables aux sociétés en participation.** – Les statuts précisant le nom, prénom et adresse de la personne responsable de la gestion et l'étendue des pouvoirs qui lui sont conférés doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop.

Pour tout ce qui est du ressort du présent Code, cette personne agira en son nom personnel et au nom de tous les participants conformément à un mandat spécial que ces derniers lui auront préalablement délivré pour les représenter.

Elle devra fournir un état détaillé permettant d'identifier tous les participants.

Ce mandataire, personne physique exclusivement, sera le seul responsable du respect des dispositions du Code des Courses au Galop et engagera sa responsabilité à l'égard des tiers. Il devra présenter la caution d'un organisme bancaire permettant de couvrir les engagements pris au nom des participants.

4° Sociétés de capitaux

XIX. **Prescriptions générales concernant l'agrément des sociétés de capitaux.** – Une société de capitaux, française ou étrangère, quelle que soit sa forme juridique, peut avoir la propriété d'un ou de plusieurs chevaux, sous les réserves suivantes :

La société doit être agréée par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts de la société portant mention de l'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés ou à un Registre correspondant de son pays.

La société doit désigner le ou les dirigeants sociaux dont l'un au moins, personne physique exclusivement, doit être mandaté comme responsable de la société auprès de France Galop et doit être spécialement agréé à cet effet par les Commissaires de France Galop. Ce mandataire doit, en outre, être agréé selon la même procédure que celle prévue pour l'agrément en qualité de propriétaire.

Les noms de tous les actionnaires ou associés constituant la société ainsi que les pièces justificatives permettant de les identifier, doivent être portés à la connaissance des Commissaires de France Galop. En outre, les bénéficiaires effectifs doivent être individuellement agréés par les Commissaires de France Galop.

On entend par bénéficiaire effectif, la ou les personnes physiques qui soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur la société.

Lorsqu'aucune personne physique ne peut être identifiée selon les critères prévus au précédent alinéa, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques ci-après ou, si la société n'est pas immatriculée en France, leur équivalent en droit étranger qui représente légalement la société :

- le ou les gérants des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés à responsabilité limitée, des sociétés en commandite par actions et des sociétés civiles ;
- le directeur général des sociétés anonymes à conseil d'administration ;
- le directeur général unique ou le président du directoire des sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance ;
- le président et, le cas échéant, le directeur général des sociétés par actions simplifiées.

Si les représentants légaux sont des personnes morales, le bénéficiaire effectif est la ou les personnes physiques qui représentent légalement ces personnes morales.

La société peut demander soit l'autorisation de faire courir ses chevaux sous son nom ou sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant, soit l'autorisation de les faire courir sous le nom du ou d'un des mandataires. L'autorisation de faire courir sous le nom de la société, sous celui d'une marque ou d'un produit lui appartenant ou sous celui du ou d'un des mandataires, relèvera de la seule décision des Commissaires de France Galop, après examen du dossier. Si les Commissaires de France Galop décident d'agréer le ou l'un des mandataires, cette personne doit être mandatée comme responsable de la société auprès de France Galop et pour tout ce qui est du ressort du présent Code. Elle ne peut faire courir sous son nom aucun autre cheval que celui ou ceux appartenant à ladite société et ne peut être personnellement associée à la propriété d'autres chevaux que ceux déclarés au nom de ladite société.

L'agrément d'une telle société est publié au Bulletin officiel des courses au galop.

Toute modification concernant le mandataire sous le nom duquel courent les chevaux appartenant à la société, toute modification concernant les mandataires devant être agréés conformément aux dispositions qui précèdent, toute modification dans la composition des bénéficiaires effectifs, doit être communiquée aux Commissaires de France Galop dans les meilleurs délais et au plus tard quatre jours avant la clôture définitive des déclarations de partants. Le cheval ne peut pas courir tant que le nouveau mandataire sous le nom duquel celui-ci doit courir, n'a pas été spécialement agréé par les Commissaires de France Galop.

Un cheval ne peut pas courir, au cours d'une même année, sous des noms de sociétés commerciales différentes ou sous des noms différents de produits ou de marques appartenant à une société commerciale.

Une société commerciale ne peut pas posséder des intérêts sur plus de deux chevaux dans une même course.

Tout cheval courant contrairement aux dispositions qui précèdent peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

- XX. **Retrait de l'agrément.** – L'agrément de la société, qui constitue une mesure administrative interne, peut être retiré à tout moment et sans indemnité, sur décision des Commissaires de France Galop. Le non-renouvellement n'aura pas à être motivé.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser les différentes qualités et équivalences au sein de contrats et à rappeler que tout membre au contrat doit être majeur, sauf les bailleurs-éleveurs mineurs déclarés comme éleveurs ou co-éleveurs de chevaux objets de contrats de location.

Article concerné : art. 12

Date d'application : 1^{er} novembre 2026

ART. 43

JOCKEYS

- I. **Prescriptions générales s'appliquant aux jockeys.** – Un jockey, à moins qu'il ne soit entraîneur professionnel, ne peut être propriétaire, que ce soit en totalité ou en partie.

Le jockey également entraîneur professionnel doit entraîner lui-même les chevaux lui appartenant en totalité ou en partie. Tout jockey éleveur devra monter les chevaux qu'il a élevés ou dont il est bailleur en totalité ou en partie.

A l'occasion d'une course publique, il est interdit à un jockey, d'engager, directement ou par personne interposée, des mises sur des paris reposant sur cette épreuve et de communiquer à des tiers autres que ceux utilisant ses services, des informations privilégiées obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions et qui sont inconnues du public.

Il lui est également interdit d'accepter de l'argent, comme présent, d'une personne autre que celle ayant utilisé ses services.

Il est interdit à un jockey, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop, de monter en France ou hors de France dans une course autre qu'une course publique.

Un jockey ne peut être ni employé ni rémunéré, dans le cadre de son activité, par une personne qui n'est pas soumise au présent Code à l'exception des cas prévus au § II de l'annexe 14 du présent Code.

Le fait de ne pas respecter les obligations et interdictions mentionnées au présent article est passible, sur décision des Commissaires de France Galop, d'une amende de 150 à 15 000 euros ou d'une interdiction de monter. Il peut également entraîner une décision de distancer le cheval monté par ce jockey.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent lui suspendre ou lui retirer l'autorisation de monter et d'entraîner.

- II. **Demande et conditions d'obtention de l'autorisation de monter.** – Pour être admis à monter en qualité de jockey dans une course plate ou à obstacles régie par le présent Code, il faut :

- a) être âgé de dix-huit ans **au moins et au plus,** pour la première demande, ~~de quarante-cinq ans.~~
- b) adresser une demande écrite aux Commissaires de France Galop obligatoirement accompagnée d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le postulant encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers, en participant à une course publique. Au cas où cette assurance ne répondrait pas aux risques ci-dessus ou ne pourrait pas être mise en jeu, le postulant en assumera l'entière responsabilité.
- c) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier d'agrément, qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.
- d) passer une visite médicale, assortie d'un prélèvement biologique, devant un médecin agréé par les Commissaires de France Galop. L'agrément est subordonné à la délivrance, à l'issue de cette visite, d'un certificat de non contre-indication à la monte en course valable pour les douze mois à venir et d'un résultat négatif au titre du prélèvement biologique.

Les Commissaires de France Galop pourront demander au postulant n'ayant pas été titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France, gentleman-rider ou cavalière de suivre avec succès un stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en course publique selon les conditions publiées au Bulletin officiel des courses au galop. En cas d'échec, le candidat pourra demander à être inscrit à un nouveau stage après un délai de 6 mois. En cas de deuxième échec, le demandeur devra attendre un an avant de se présenter de nouveau.

- III. **Validité de l'autorisation de monter.** – Les Commissaires de France Galop délivrent chaque année aux jockeys autorisés à monter un justificatif annuel.

Le justificatif annuel n'est valable que pour l'année civile en cours. La demande de justificatif annuel doit être renouvelée chaque année auprès de France Galop et ce, impérativement avant la première déclaration de monte.

Le renouvellement de la demande doit se faire au moins 24 heures avant la première déclaration de monte de l'année et il est soumis :

- soit à la production d'une attestation d'assurance couvrant les risques que le jockey encourt personnellement et ceux qu'il fait encourir aux tiers en participant à une course publique,
- soit à la production d'une autorisation du débit de son compte dans l'établissement de paiement dont France Galop est l'agent dûment agréé correspondant au montant de la cotisation d'assurance.

Le renouvellement de la demande s'accompagne du versement d'un droit d'enregistrement.

Un jockey n'ayant pas monté en courses pendant 5 ans devra obligatoirement repasser le stage de formation et de contrôle de la capacité à monter en courses publiques avant de pouvoir bénéficier à nouveau d'une autorisation de monter.

- IV. **Jockeys étrangers.** – Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les informations relatives à cette autorisation la veille de la clôture de la déclaration des partants pourra voir la déclaration de sa monte non validée.

En outre, tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France qui n'aura pas fourni à France Galop les documents complémentaires qui peuvent être nécessaires à la certification de son compte professionnel au plus tard cinq jours (hors week-ends et jours fériés) avant la date de la déclaration des partants définitifs, pourra voir la déclaration de sa monte non validée.

Tout jockey titulaire d'une autorisation de monter délivrée hors de France doit, à partir de deux mois de séjour en France, faire la demande d'autorisation de monter prévue par les dispositions du paragraphe II du présent article. À partir de cette date, les Commissaires de France Galop peuvent lui interdire de monter s'il n'a pas fourni toutes les pièces nécessaires à la délivrance de son autorisation de monter en France.

- V. **Jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** – Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur, bailleur, il ne peut monter un cheval que dans les conditions fixées au § III de l'article 142.
- VI. **Tarifs des montes des jockeys.** - Le tarif des montes de jockeys, qu'ils soient titulaires d'une autorisation de monter française ou étrangère, et nonobstant toute convention particulière, est fixé de la façon suivante et appliqué automatiquement par France Galop.

I. – Courses à obstacles

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

La Caisse de Compensation des jockeys est subdivisée en 2 sous-caisses, une pour les courses à l'obstacles, l'autre pour les courses plates, lesquelles comportent chacune 2 sections alimentées pour la 1^{ère} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions Premium et pour la 2^{ème} par le produit du pourcentage prélevé à l'occasion des réunions PMH, telles que définies à l'article Premier du présent Code.

Des tarifs minima étant toutefois garantis pour les montes gagnantes et placées sont publiés dans les conditions générales.

2° Monte perdante : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

II. – Courses plates

1° Monte gagnante et monte placée :

8,5 % de l'allocation (y compris la prime au propriétaire) attribuée au cheval monté, dont 7 % pour le jockey et 1,50 % pour la Caisse de Compensation des Jockeys de Galop en France.

2° Monte perdante : Les tarifs des montes perdantes sont publiés dans les conditions générales.

- VII. **Cotisations sociales retenues sur le tarif des montes.** – La monte minima garantie aux jockeys des chevaux non placés dans les courses plates et dans les courses à obstacles sert de base aux cotisations sociales retenues aux propriétaires et aux jockeys, conformément à la législation en vigueur. Ces cotisations s'appliquent à toutes les montes, exceptées celles effectuées par :

- les élèves sous statut scolaire et les apprentis liés par contrat à un entraîneur qui doit assumer dans ce cas les responsabilités de l'employeur,
- les jockeys titulaires d'une autorisation délivrée par une autorité hippique étrangère.

- VIII. **Frais de déplacement pouvant être réclamés par un jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles.** – Le jockey ayant monté dans une course plate ou dans une course à obstacles peut demander un remboursement de ses frais de déplacement au propriétaire l'ayant fait monter.

Ce remboursement, exception faite de régimes dérogatoires publiés au Bulletin officiel, est constitué par :

- 1) un remboursement des frais de transport.
- 2) le versement d'une indemnité forfaitaire de déplacement.

Le remboursement des frais de transport peut être obtenu :

- soit en facturant directement ses frais auprès du propriétaire. Dans ce cas, le jockey fait son affaire personnelle du recouvrement de ses frais,

- soit en remplissant sur l'hippodrome où il monte, une déclaration de déplacement permettant un remboursement automatique par le débit du compte du propriétaire.

Le montant de ce remboursement est le produit de l'indemnité kilométrique telle que prévue dans les conditions générales. Le montant du remboursement automatique est toutefois limité à un montant fixé dans les conditions générales. Le jockey utilisant cette demande de remboursement automatique s'interdit toute autre facturation concernant son déplacement. Ce remboursement ne s'applique toutefois pas aux déplacements des jockeys et apprentis habitant les centres d'entraînement de Maisons-Laffitte et de Chantilly lorsqu'ils montent sur les hippodromes d'Auteuil, de Chantilly, de Longchamp, de Saint-Cloud, de Maisons-Laffitte et de Compiègne.

Les montants de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont publiés dans les conditions générales.

Lorsque le jockey monte pour plusieurs propriétaires dans la même réunion, le remboursement des frais de déplacement et de l'indemnité forfaitaire de déplacement sont répartis entre les propriétaires l'ayant fait monter proportionnellement au nombre de courses montées pour chacun d'eux.

Le jockey ou l'entraîneur qui effectue une déclaration de déplacement mensongère lui permettant de bénéficier de sommes indues est passible des sanctions applicables dans les limites du présent Code par les Commissaires de France Galop.

- IX. **Délai de paiement des montes et des frais de déplacement des jockeys.** – À l'exception des remboursements qui sont décidés de gré à gré et dont le propriétaire et le jockey font leur affaire personnelle, le paiement des montes et du remboursement des frais de transport et de l'indemnité forfaitaire de déplacement est porté par les soins de France Galop au crédit du compte du jockey par le débit du compte du propriétaire. Le jockey peut percevoir ce paiement à partir du douzième jour qui suit le jour de la course.

Les sommes dues à ce titre sont portées dans les quarante-huit heures suivant la date de réception du procès-verbal de la course au débit du compte de chaque propriétaire concerné.

Les sommes dues à un jockey pour ses montes et ses déplacements, quel qu'en soit le montant, doivent être couvertes par un compte créditeur disponible à France Galop.

À défaut de couverture dans le délai indiqué ci-dessus, les Commissaires de France Galop peuvent faire inscrire le nom du débiteur sur la liste des oppositions dans les formes et délais prévus à l'article 82.

Cette inscription est maintenue tant que le débiteur n'a pas réglé le montant de sa dette.

- X. **Non-respect d'un engagement de monte.** – Tout jockey montant contrairement aux dispositions de son engagement ou de son contrat, tout jockey ne remplissant pas son engagement de monte et tout jockey louant ses services à plusieurs propriétaires pour la même course est passible des sanctions prévues au paragraphe ci-après.

- XI. **Sanctions applicables à un jockey.** – Les sanctions applicables à un jockey sont : l'amende, l'avertissement, l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter et l'exclusion, jusqu'à nouvelle décision, des locaux affectés au pesage ainsi que des terrains d'entraînement placés sous l'autorité des sociétés de courses.

Les Commissaires de France Galop peuvent interdire à un jockey de monter tant qu'il n'a pas payé l'amende qui lui a été infligée et ce indépendamment de la procédure d'opposition prévue par l'article 82.

Tout cheval monté par un jockey frappé d'interdiction ou d'exclusion doit être distancé par les Commissaires de France Galop.

Tout jockey, qui s'est vu sanctionner d'un retrait de son autorisation de monter, ne peut recevoir l'autorisation ni d'entraîner ni de faire courir que ce soit en qualité de propriétaire, d'associé, de locataire, de bailleur ou de bénéficiaire effectif.

Les Commissaires de France Galop peuvent assortir l'interdiction de monter pendant une durée déterminée, la suspension ou le retrait de l'autorisation de monter d'un sursis.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser l'âge des candidats pour déposer une première demande d'obtention de l'autorisation de monter en qualité de jockey.

Article concerné : art. 43 § II

ART. 100

POIDS DE BASE

Pour chaque course plate ou à obstacles, les conditions particulières de la course fixent le poids de base que doivent porter les chevaux. Le poids de base diffère selon l'âge des chevaux auxquels la course est ouverte.

Lorsque les conditions de la course prévoient des surcharges ou des remises de poids selon que le cheval a ou n'a pas couru, a ou n'a pas gagné, a ou n'a pas couru ou gagné tel ou tel prix, a ou n'a pas gagné telle ou telle somme ou une course d'une dotation totale de tel ou tel montant, celles-ci viennent en addition ou en soustraction du poids de base.

Les surcharges et les remises de poids s'appliquant aux personnes montant dans la course, **ainsi que les dépassements de poids éventuels demandés pour les personnes montant dans la course**, viennent également en addition ou en soustraction du poids de base.

Les Commissaires de courses peuvent, à la clôture des déclarations de partants d'une course ouverte aux chevaux de 2 ans et au-dessus, modifier le poids de base de l'épreuve si aucun cheval de 2 ans n'a été déclaré partant.

ART. 146

RÈGLES DE CHANGEMENT DE MONTE

Les changements de monte ne peuvent être admis qu'en cas d'empêchement indépendant de la volonté des intéressés et autorisés par les Commissaires de courses.

Le remplaçant doit dans tous les cas :

- répondre aux conditions de qualification et de poids fixées pour les personnes montant dans la course,
- monter au poids **théorique de base** (hors remise de poids). Toutefois, si le remplaçant avait bénéficié, au vu des conditions générales ou particulières de la course, d'une remise de poids au moment de la déclaration définitive des partants, celui-ci pourra en bénéficier dans la limite de la remise de poids qui était attribuée à celui/celle qu'il remplace. **En tout état de cause, le remplaçant devra monter avec le dépassement de poids déclaré lors de la déclaration définitive des partants.**
- lorsqu'il s'agit de remplacer un homme par une femme, cette dernière ne pourra pas bénéficier de la remise de poids supplémentaire accordée aux femmes,
- lorsqu'il s'agit de remplacer une femme par un homme, ce dernier ne pourra pas monter avec la remise de poids applicable le cas échéant aux femmes et en tout état de cause, dans la limite du dépassement de poids de 1,5 kg dans les courses plates et de 2 kg dans les courses à obstacles, prévues par l'article 150 du Code des Courses au Galop.

1. Remplacement d'un jockey.-

Le remplaçant doit être titulaire d'une autorisation de monter de jockey, ou le cas échéant, de jeune-jockey ou d'apprenti, mais le remplaçant doit monter au poids déclaré du jockey à remplacer.

Exceptionnellement, les Commissaires de courses peuvent déroger aux principes susvisés pour autoriser le remplacement d'un jockey qui était déclaré dans une/plusieurs courses non réservées aux seuls jockeys s'il a été victime d'un accident à l'occasion d'une monte précédente au cours de cette réunion.

Dans ce seul cas et en l'absence d'un jockey, d'un jeune-jockey ou d'un apprenti, le jockey peut être remplacé par un gentleman-rider ou une cavalière sur autorisation préalable des Commissaires de courses, sous réserve que le remplaçant ait une expérience comparable à celle du jockey à remplacer et conformément aux dispositions de l'article 142.

Si le jockey bénéficiait d'une remise de poids, le gentleman-rider ou la cavalière ne pourront pas en bénéficier.

2. Remplacement d'un jeune-jockey ou d'un apprenti.-

Le remplaçant doit être indifféremment jeune-jockey ou apprenti ou exceptionnellement jockey si l'expérience et le palmarès du remplaçant leur paraissent compatibles avec ceux du jeune-jockey ou de l'apprenti à remplacer.

Lorsqu'il s'agit de remplacer un apprenti ou un jeune-jockey, le remplaçant doit être indifféremment apprenti ou jeune-jockey et bénéficier de la même remise de poids résultant du nombre de victoires remportées.

Si l'apprenti ou le jeune-jockey indisponible bénéficiait de la remise de poids supplémentaire de 1 kg et que le remplaçant n'y a pas droit, celui-ci doit monter sans bénéficier de cette remise de poids supplémentaire.

S'il n'y a pas d'autre possibilité de remplacement, les Commissaires de courses peuvent exceptionnellement autoriser le remplacement de l'apprenti ou du jeune-jockey indisponible par un apprenti ou un jeune-jockey bénéficiant d'une remise de poids supérieure en raison d'un moins grand nombre de victoires remportées.

S'il n'y a aucune autre solution, un jeune-jockey ou un apprenti pourra être remplacé par un jockey sous réserve qu'il ne s'agisse pas d'une course réservée aux apprentis et aux jeunes-jockeys et que le jockey remplaçant ait une expérience comparable à celle de la personne à remplacer. En tout état de cause, le jockey remplaçant ne pourra pas bénéficier de la remise de poids accordée à l'apprenti ou au jeune-jockey, sauf si ce dernier a monté moins de 86 victoires et bénéficie d'une remise de poids accordée par l'article 104 du présent Code.

Exceptionnellement, les Commissaires de courses peuvent déroger aux principes susvisés pour autoriser le remplacement d'un jeune-jockey ou d'un apprenti qui était déclaré dans une/plusieurs courses non réservées aux seuls jeunes-jockeys et apprentis jockeys s'il a été victime d'un accident à l'occasion d'une monte précédente au cours de cette réunion.

Dans ce seul cas et en l'absence d'un jeune-jockey, d'un apprenti ou d'un jockey, le jeune-jockey ou l'apprenti peut être remplacé par un gentleman-rider ou une cavalière sur autorisation préalable des Commissaires de courses, sous réserve que le remplaçant ait une expérience comparable à celle du jockey à remplacer et conformément aux dispositions de l'article 142.

Si le jeune-jockey ou l'apprenti bénéficiait d'une remise de poids, le gentleman-rider ou la cavalière ne pourront pas en bénéficier.

3. Remplacement d'un gentleman-rider ou d'une cavalière.-

Lorsqu'il s'agit de remplacer un gentleman-rider ou une cavalière, le remplaçant doit être muni indifféremment d'une autorisation de monter en qualité de gentleman-rider ou de cavalière.

Exceptionnellement, les Commissaires de courses peuvent déroger aux principes susvisés pour autoriser le remplacement d'un gentleman-rider, ou d'une cavalière qui était déclaré(e) dans une/plusieurs courses non réservées aux amateurs s'il/elle a été victime d'un accident à l'occasion d'une monte précédente au cours de cette réunion.

Dans ce seul cas, le gentleman-rider ou la cavalière peut être remplacé(e) par le titulaire d'une autorisation professionnelle (ou de cavalier au sens de l'article 44 du présent Code) sur autorisation préalable des Commissaires de courses, sous réserve que le remplaçant ait une expérience comparable à celle de l'amateur à remplacer.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée proposée vise à inclure dans la définition du poids de base les dépassements de poids éventuels définis dans l'article 150, et demandés à la déclaration des partants pour les personnes montant dans la course.

L'objectif est de préciser la définition du poids de base en cas de changement de monte demandé sur l'hippodrome. Certains changements de monte effectués sur les hippodromes et validés par les Commissaires de courses ont fait l'objet d'appels qui ont été infirmés, faute de précision du poids théorique, dont la définition n'existait pas dans le Code des courses au galop.

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à remplacer dans l'article 146 le terme « poids théorique » par « poids de base », conformément à l'article 100.

Articles concernés : art. 100 & 146

ART. 142

RESTRICTIONS À L'AUTORISATION DE MONTER

Le nombre de courses publiques montées ou gagnées mentionnées au présent article correspond au total des courses montées ou gagnées en France et à l'étranger.

- I. **Restrictions concernant les gentlemen-riders et les cavalières.** – La participation d'un gentleman-rider ou d'une cavalière à une course publique est soumise aux restrictions générales ou particulières suivantes :

Restrictions générales concernant les courses plates et les courses à obstacles

Un gentleman-rider ou une cavalière ne peut monter un cheval dont il ou elle n'est pas propriétaire dans une course à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux lui appartenant en totalité ou en partie.

Restrictions particulières aux courses à obstacles

Sauf conditions contraires prévues dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est courue au sein d'une réunion Premium, si il/elle n'a pas, au cours de sa carrière en obstacle, monté au moins vingt fois, ou gagné au moins trois fois.
- dans une course à obstacles qui est retenue comme une course événement si il/elle n'a pas gagné au moins 15 courses en obstacle et monté 15 courses en obstacle au cours de l'année civile précédant cette course ;
- dans une course à obstacles d'une dotation totale égale ou supérieure à 76 000 euros qui est courue au sein d'une réunion Premium si il/elle n'a pas gagné au moins quinze courses à obstacles, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
 - des Cross-countries.
- un cheval n'ayant jamais couru à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières, ou aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
- ~~— dans une course qui ne lui est pas réservée et qui est courue au sein d'une réunion Premium, si il ou elle n'a pas, en obstacle, monté au moins vingt fois ou gagné au moins trois fois. (Ligne remontée en 1^{er} tiret)~~

Restrictions particulières aux courses plates

Sauf conditions contraires mentionnées dans les conditions particulières de la course, un gentleman-rider ou une cavalière ne peut pas monter :

- dans une course de groupe,
- dans une Listed race,
- dans toute autre course plate d'une dotation totale supérieure à 19 000 euros, à l'exception :
 - des courses qui lui sont réservées,
 - des courses réservées aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang,
- dans une course plate qui ne lui est pas réservée et qui est courue au sein d'une réunion Premium si il ou elle n'a pas, monté au moins vingt courses publiques ou gagné au moins cinq fois en plat ou en obstacle,
- un cheval n'ayant jamais couru, à l'exception d'un cheval participant à une course réservée aux chevaux qui ne sont pas de pur-sang ou une course « filière Obstacle », ou à une course réservée aux gentlemen-riders et aux cavalières.

- II. **Restrictions concernant les apprentis, les jeunes jockeys, les jockeys et les cavaliers.** –

Ceux-ci ne sont pas autorisés à monter :

- Dans les courses plates qui sont courues au sein d'une réunion Premium : dans les prix d'une dotation $\geq$ à 32 000 euros (à l'exception des courses à réclamer et des courses réservées aux apprentis et aux jeunes jockeys), s'ils n'ont pas monté au moins cinq courses publiques en plat ou en obstacle.

- III. **Restrictions concernant un jockey entraîneur, éleveur, bailleur.** – Lorsqu'un jockey est entraîneur, éleveur ou bailleur, il ne peut monter un cheval non entraîné par lui ou pour lequel il n'a pas l'une de ses qualités dans une course plate ou à obstacles à laquelle prennent part un ou plusieurs chevaux qu'il entraîne ou pour lesquels il a l'une de ses qualités.

Sanction de l'inobservation des restrictions à l'autorisation de monter. – Le cheval qui est monté dans une course plate ou à obstacles, contrairement aux dispositions qui précèdent, peut être distancé par les

Commissaires de France Galop. Ceux-ci peuvent, en outre, interdire à l'intéressé de monter ou lui infliger une amende de 75 à 800 euros, ainsi qu'à l'entraîneur ayant fait monter l'apprenti.

En cas de récidive, les Commissaires de France Galop peuvent priver le gentleman-rider ou la cavalière de l'autorisation de monter et le jockey entraîneur, de l'autorisation de monter et d'entraîner.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à modifier la forme de cet article afin de le rendre plus lisible pour une meilleure compréhension.

Article concerné : art. 142 § I

ART. 153

- I. Il est interdit à un jockey d'introduire sur un hippodrome un casque ou un gilet de protection en mauvais état ou n'étant pas conformes aux normes européennes et aux modèles réglementaires publiés au Bulletin officiel.

Il est interdit à toute personne titulaire d'une autorisation de monter de participer à une course publique avec un gilet de protection gonflable, **sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop**.

Les éléments dont sont vêtues les personnes autorisées à monter en courses doivent être dans un état jugé satisfaisant par les Commissaires de courses, afin de garantir la régularité et la sécurité des épreuves, ainsi que celle de leurs participants.

Même s'ils n'ont pas à être pesés, la toque et le casque de protection doivent être présentés au juge de la pesée lors des pesées avant et après la course.

Toute personne qui introduit du matériel non conforme ou monte contrairement aux présentes dispositions prend la pleine et entière responsabilité de cette infraction quelles que soient les circonstances.

- II. Du moment où un jockey s'apprête à monter à cheval jusqu'au moment où il en est descendu, le port du casque de protection fixé par la jugulaire est obligatoire.

Le casque ne doit pas comporter de mentonnière.

- III. L'inobservation de ces dispositions doit être sanctionnée par les Commissaires de courses d'une amende de 30 à 500 euros ou d'une interdiction de monter.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser l'interdiction du port du gilet de protection gonflable en course publique, sauf autorisation expresse des Commissaires de France Galop.

L'objectif est d'instaurer, à titre expérimental, une dérogation à l'interdiction afin de permettre la réalisation de tests, tout en restant conforme au Code des courses au galop.

Article concerné : art. 153

ART. 172

COURSE DONT LE DÉROULEMENT EST PERTURBÉ

- I. **Arrêt du déroulement de la course.** – Exceptionnellement, si, après le départ valable, il se produit un incident grave paraissant devoir mettre en danger la sécurité des concurrents ou pouvoir fausser le résultat de la course, les Commissaires de courses peuvent arrêter le déroulement de la course. Cette décision doit être immédiatement portée à la connaissance des concurrents par un moyen sonore ou visuel approprié.

La course ne peut pas être recourue le jour même si ~~les chevaux~~ de tête ~~ont~~ a déjà effectué plus du tiers du parcours, ou dans une course à obstacles déjà franchi ~~plus de quatre~~ cinq obstacles, au moment où elle a été arrêtée.

Tout cheval que son propriétaire ou son représentant ne souhaiterait pas faire recourir le jour même pourra recourir sans être soumis au délai de 8 jours fixé par les dispositions de l'article 130 du présent Code.

Si la course peut être recourue le jour même, les chevaux n'étant plus en course au moment de la neutralisation (arrêtés, tombés, tombés jockey, ou sortis de piste) ne peuvent y prendre part.

Son départ doit être redonné à l'endroit même où il a été donné pour l'épreuve dont le déroulement a été arrêté.

En cas d'impossibilité reconnue par les Commissaires de courses de recourir la course, ceux-ci peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus et en décidant pour l'épreuve reportée, soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits ou des engagements, soit éventuellement de la réserver aux chevaux confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ ou aux chevaux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

- II. **Course disputée dont le déroulement a été perturbé.** – Si des circonstances exceptionnelles ont perturbé le déroulement d'une épreuve, il appartient aux Commissaires de courses de juger s'ils doivent annuler la course qui, dans ce cas, ne peut être recourue le jour même.

Ils peuvent proposer de la reporter à une autre date prévue dans le calendrier des réunions de courses ou, le cas échéant, sur un autre hippodrome, en modifiant éventuellement la distance et le parcours initialement prévus, et décider soit le maintien, soit l'annulation des déclarations de partants, des déclarations de forfaits et des engagements soit éventuellement de la réserver aux chevaux ayant été confirmés partants sur l'hippodrome ou aux chevaux ayant pris le départ de la course ou à ceux qui y participaient encore lorsque la course a été arrêtée.

Si la course ne peut être reportée, elle est définitivement annulée.

- III. **Conditions du report de la course.** – Le report de la course annulée nécessite l'accord préalable du Président de la Fédération Régionale concernée et du Ministère de l'Agriculture après transmission de ces changements à la Fédération Nationale des Courses Hippiques.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à préciser, en cas d'arrêt de course, le nombre d'obstacles (c'est-à-dire à cinq) qui auront été franchis par le cheval de tête au moment où la course est neutralisée pour savoir si celle-ci peut être recourue.

L'objectif est d'éviter la confusion de « plus de quatre obstacles », certains socioprofessionnels et Commissaires ayant une interprétation différente de la règle.

En effet, certains considèrent que « plus de quatre obstacles », veut dire « cinq obstacles », alors que dans les faits, depuis cette règle mise en place, toutes les courses qui ont été arrêtées et où les chevaux avaient sauté quatre obstacles, n'ont pas été recourues et ont été annulées.

Article concerné : art. 172 § I

ANNEXE 10

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL EN FRANCE

Toute personne qui fait une demande pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur professionnel en France, que ce soit en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier, doit préalablement suivre avec succès ~~un stage de une~~ formation et ~~de contrôle une évaluation~~ des connaissances et des ~~capacités compétences~~ à exercer la profession d'entraîneur en France.

CONDITIONS PRÉALABLES À L'ADMISSION ~~AU STAGE DE À LA FORMATION ET DE CONTRÔLE À L'ÉVALUATION~~ DES CONNAISSANCES ET DES ~~CAPACITÉS COMPÉTENCES~~ À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE :

Les candidats souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou d'entraîneur particulier font l'objet de la vérification de leurs connaissances hippiques et, en cas de succès, suivent ~~un stage de une~~ formation complétée par ~~un contrôle des connaissances noté une évaluation~~.

Ils doivent :

- être âgés de 21 ans au moins,
- avoir fait l'objet d'un avis favorable de la part du Service des Courses et Jeux du Ministère de l'Intérieur et, pour les candidats étrangers déjà titulaires d'une autorisation d'entraîner, faire l'objet d'une attestation favorable délivrée par l'autorité hippique du pays de provenance,
- répondre aux critères d'expérience pratique fixés par le présent règlement lors du dépôt du dossier,
- faire l'objet, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, d'une vérification de l'absence d'endettement vis à vis notamment des services fiscaux et sociaux,
- avoir suivi au moins une formation de niveau III (CAP- BEP) en lien ou non avec le domaine hippique et pouvoir justifier via une attestation de suivi de formation émanant de l'établissement de formation ou une copie du diplôme obtenu. Les candidats n'ayant pas suivi de formation conforme devront préalablement justifier d'une expérience professionnelle de salarié d'au minimum 5 années chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels. Ils devront justifier de cette expérience via une attestation ou une copie des bulletins de salaire et l'attestation de capacité professionnelle délivrée par le ou le(s) entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop,
- s'il est de nationalité étrangère, avoir passé avec succès le test TCF - Test de Connaissance du Français délivré par France Education International.

~~STAGE DE FORMATION ET DE CONTRÔLE ÉVALUATION~~ DES CONNAISSANCES ET DES ~~CAPACITÉS COMPÉTENCES~~ À EXERCER LA PROFESSION D'ENTRAÎNEUR EN FRANCE

~~Le stage de La~~ formation et ~~de contrôle l'évaluation~~ des connaissances et des ~~capacités compétences~~ à exercer la profession d'entraîneur en France ~~est-sont~~ organisés ~~quatre trois~~ fois par an ~~par l'AFASEC~~.

Cette formation ~~est commune~~ comporte des modules communs aux candidats du Trot et du Galop, ~~et des excepté pour les~~ modules spécifiques à chaque spécialité.

Le nombre maximum de participants ne pourra excéder celui de ~~44~~ 20 personnes (Trot et Galop) réalisant intégralement la formation.

A chaque session, ~~7~~ 10 places seront réservées aux candidats souhaitant entraîner en France des chevaux de courses au Galop.

~~En dessous de 7 inscriptions sur les 14 disponibles, moins d'un mois et demi avant le début de la formation, En cas d'annulation d'une session et/ou s'il y a moins de 8 inscriptions sur les 20 disponibles,~~ les inscrits seront automatiquement, et en priorité, reportés sur la session suivante.

Les personnes redoublantes ayant participé à une session précédente n'intègrent pas le groupe ~~des 14 personnes~~ réalisant intégralement la formation.

La participation ~~au stage à la formation~~ requiert que chaque candidat remplisse les conditions préalables d'admission fixées ci-dessus.

~~De plus, les candidats doivent réaliser au moins 2,5 mois avant le début de leur formation un examen de présélection de 2 heures portant sur leurs connaissances hippiques. Celui-ci aura lieu deux fois par an. En cas de succès, ils~~

~~seront admis à suivre le stage de formation et de contrôle des connaissances et des capacités à exercer la profession d'entraîneur en France.~~

Au cours de ~~ce stage~~ cette formation sont dispensés puis contrôlés les enseignements dont la connaissance est jugée indispensable pour débiter dans l'activité d'entraîneur professionnel en France.

~~Cette formation de 175 heures est composée de la manière suivante :~~

- ~~• un temps de formation en distanciel de manière synchrone ou asynchrone, réalisé sur 7 semaines en amont de la formation en présentiel, représentant 70 heures de formation,~~
- ~~• un temps de formation en présentiel, de 15 jours représentant 105 heures avec deux journées consacrées aux examens écrits et oraux.~~

Cette formation est structurée en deux parties :

- une première partie en distanciel de manière asynchrone et synchrone, réalisée sur plusieurs semaines en amont de la formation en présentiel,**
- une deuxième partie en présentiel, au sein d'une des structures gérée ou mise à disposition par l'AFASEC.**

~~Cette formation est composée d'un temps de formation en distanciel de manière synchrone ou asynchrone, réalisé sur plusieurs semaines en amont de la formation en présentiel.~~

~~Elle est divisée en 6 modules :~~

Elle comporte les modules suivants :

- Module 1 :** Comptabilité et Gestion **d'entreprise**
- Module 2 :** Hygiène, santé du cheval et bien-être équin
- Module 3 :** Législation sociale
- Module 4 :** Réglementation professionnelle
- Module 5 :** Communication et développement commercial
- Module 6 :** Ressources humaines **et** management, sensibilisation au droit du travail et aux mesures de prévention contre le harcèlement moral et sexuel en entreprise

Les candidats souhaitant obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur particulier peuvent, à leur demande, être exemptés des formations et contrôles **formatifs** des connaissances relatives aux questions sociales et de la capacité à concevoir un projet d'installation.

EXAMEN ET CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ÉPREUVES ET VALIDATION DES COMPÉTENCES

~~A l'issue du stage, chacune des matières suivantes :~~

- ~~— Réglementation professionnelle,~~
- ~~— Législation sociale,~~
- ~~— Hygiène et santé du cheval ou Procédure et contrôle des médicaments (décidé de manière aléatoire),~~

~~fait l'objet d'un contrôle des connaissances par écrit, noté sur 20 points, et effectué de façon anonyme.~~

~~Le candidat doit obtenir une note d'au moins 10 sur 20 à chacune de ces matières.~~

~~La capacité à concevoir un projet d'installation fait également l'objet d'un contrôle à l'issue du stage, dans les conditions suivantes :~~

~~Le dossier de projet d'installation est noté sur 20 points par la personne chargée de cette formation dans le stage.~~

A l'issue de la formation, le candidat passera les épreuves prévues dans le programme de formation, en vue de valider les compétences attendues. Certaines matières font l'objet d'une évaluation écrite, et effectuée de façon anonyme. Tandis que d'autres sont évaluées dans le projet d'installation.

Le détail des épreuves et évaluations est indiqué dans le règlement pédagogique écrit et officiel du programme adressé aux candidats avant l'entrée en formation.

La soutenance du projet d'installation est notée sur 20 points par un jury d'examen composé :

Le jury d'examen est composé :

- d'un Commissaire de France Galop ou de leur délégué,**

- d'un entraîneur professionnel en activité ou ayant cessé son activité, désigné avec l'accord des Commissaires de France Galop, par la ou les Associations d'entraîneurs jugées les plus représentatives,
- d'un Directeur d'un Centre de gestion ou d'une personne reconnue qualifiée en matière de gestion par les Commissaires de France Galop,
- **du Directeur de l'AFASEC ou de son représentant d'un représentant de l'AFASEC,**
- d'un jockey en activité ou ayant cessé ses activités désigné par l'Association des Jockeys, avec l'accord des Commissaires de France Galop.

En cas de force majeure impliquant l'absence d'un membre de jury susvisé, ledit jury peut officier valablement.

~~La note la plus basse et la note la plus haute données dans le cadre de la soutenance du projet d'installation par les membres du jury ne sont pas comptabilisées pour calculer la moyenne.~~

~~Le candidat doit obtenir, tant à l'oral qu'à l'écrit, au moins une moyenne de 10 sur 20 à ce contrôle de la capacité à concevoir un projet d'installation.~~

~~Le candidat n'ayant pas eu les moyennes exigées ci-dessus ou ayant eu une note éliminatoire n'est pas admissible. Il doit demander à être inscrit à l'un des stages de formation suivant pour suivre à nouveau la ou les formations et subir le ou les contrôles auxquels il n'a pas eu la moyenne.~~

~~En cas de deuxième échec, le candidat doit attendre au moins 12 mois avant de pouvoir se présenter au stage.~~

Le candidat peut demander à consulter sa copie d'examen au siège de ~~France Galop~~ **l'AFASEC** pendant un délai de trois mois à partir de la notification des résultats.

Les candidats étant ou ayant déjà été entraîneur professionnel, pendant au moins deux ans en France ou à l'étranger, peuvent, à leur demande être dispensés ~~du contrôle écrit de pré-stage de l'évaluation préalable~~ des connaissances hippiques relatives aux courses, à l'hippologie, l'hygiène et la santé du cheval, de certains enseignements du stage et ~~du contrôle des épreuves relatives de~~ à la connaissance du Code des Courses au Galop ainsi ~~que du contrôle de~~ qu'à la connaissance de la santé du cheval à l'entraînement.

Ils peuvent également à leur demande, être dispensés des ~~contrôles épreuves de la connaissance de la~~ gestion sociale, de ~~la~~ gestion économique et ~~du contrôle~~ de la capacité à concevoir un projet d'installation, après examen de leur dossier par les Commissaires de France Galop et à la condition, pour ceux ayant cessé d'entraîner, que leur arrêt d'activité ne soit pas dû à des fautes importantes de gestion.

Les personnes handicapées peuvent, à leur demande, suivre ~~un stage~~ **une formation** spécifique et subir le contrôle des connaissances **et compétences** dans les conditions adaptées à leur situation.

Les examens et contrôles des connaissances sont rédigés en langue française.

Dans les deux ans suivant son installation, l'entraîneur public peut suivre une session de complément de formation individualisée et en distanciel.

ATTRIBUTION DU STATUT D'ENTRAINEUR PROFESSIONNEL

Les candidats admissibles seront agréés par les Commissaires de France Galop, à la condition :

- que les installations d'entraînement qu'ils ont choisies aient fait l'objet d'un agrément des Commissaires de France Galop,
- qu'un contrat de travail ait été fourni aux Commissaires de France Galop pour le candidat souhaitant devenir entraîneur particulier.

~~Les examens, contrôles des connaissances et formation sont rédigés et dispensés en langue française.~~

**EXPÉRIENCE PRATIQUE EXIGÉE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER
EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PROFESSIONNEL**

Qualité du postulant	Expérience pratique exigée
Tout postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner en qualité d'entraîneur public en France :	- soit avoir été salarié chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels pendant au moins 24 mois, - soit avoir été employé comme assistant entraîneur chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels indépendants* pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de cette qualité, - les candidats n'ayant pas suivi de formation de niveau III (CAP-BEP) devront préalablement justifier d'une expérience professionnelle de salarié d'au minimum 5 années chez un ou plusieurs entraîneurs professionnels, - soit avoir été conjoint(e) collaborateur(trice) d'un entraîneur professionnel pendant au moins 24 mois et pouvoir justifier de ce statut au moyen d'attestations des organismes sociaux (Mutualité Sociale Agricole), - soit avoir été entraîneur particulier en France pendant au moins 24 mois, - soit avoir été un professionnel du pré-entraînement ou du débouffage de chevaux de course au galop pendant au moins 24 mois, et pouvoir justifier de cette activité au moyen d'attestations des organismes sociaux permettant de prouver cette activité, - avoir fait l'objet, dans les trois premiers cas, des attestations de capacité professionnelle délivrées par le ou les entraîneur(s) dans les conditions fixées par les Commissaires de France Galop.
Postulant étant actuellement entraîneur professionnel à l'étranger :	- vérification du dossier et de l'activité du postulant. Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop peuvent décider que le postulant doit remplir les conditions d'expérience pratique exigées pour un postulant n'ayant jamais eu d'autorisation d'entraîner.
Titulaire d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur :	- Les titulaires d'un permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur ne peuvent postuler qu'à la condition d'avoir exercé en qualité de permis d'entraîner ou d'une autorisation d'éleveur-entraîneur pendant une durée de 3 années. - avoir eu l'autorisation d'entraîner durant les 3 dernières années écoulées et avoir eu au moins, que ce soit en plat ou en obstacle : - 12 partants par an ou avoir exercé en qualité d'autorisation de permis d'entraîner durant les 3 dernières années écoulées et avoir eu au moins 36 partants au cours de ces 3 années d'exercice en plat ou en obstacle, - 20 vainqueurs ou placés au cours des 3 dernières années. Une seule de ces deux conditions est suffisante si le candidat peut justifier avoir monté plus de 150 fois en courses publiques en France ou dans un pays disposant d'une autorité hippique dont les pouvoirs correspondent, hors de France, à ceux de France Galop.
* L'entraîneur professionnel indépendant doit :	- être entraîneur public depuis au moins 3 ans, - avoir au moins 12 chevaux déclarés dans son effectif, appartenant au moins à deux propriétaires différents.

Le candidat doit répondre aux critères fixés ci-dessus au moment du dépôt de sa demande d'agrément.

ART. 28

CONDITIONS POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER EN QUALITÉ D'ENTRAÎNEUR PUBLIC OU PARTICULIER

- I. **Demande et conditions d'attribution.** – Pour obtenir l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou particulier, le candidat doit :
- a) être âgé de 21 ans au moins ;
 - b) verser la somme due au titre des frais de constitution du dossier. Cette somme reste acquise à France Galop en cas de refus d'attribution ;
 - c) solliciter par écrit l'obtention de l'autorisation d'exercer en qualité d'entraîneur public ou particulier auprès des Commissaires de France Galop ;
 - d) avoir suivi avec succès le stage de formation défini à l'annexe 10, organisé sous l'égide de l'AFASEC et présenter en entretien individuel son projet d'installation à la Commission mentionnée à l'annexe 10. Ce stage est complété par un contrôle des connaissances noté dont les conditions sont définies à l'annexe 10 ;
 - e) s'engager, individuellement ou dans le cadre d'une société d'entraînement ou en qualité d'entraîneur particulier, pour les chevaux déclarés à son effectif, à :
 - veiller à la qualité de leur hébergement,
 - s'en occuper personnellement et directement et prendre l'entière responsabilité de leur entretien alimentaire et sanitaire, de leur mise en condition ainsi que de leur participation aux courses publiques.

L'établissement et les pistes d'entraînement sont soumis à l'agrément des Commissaires de France Galop. Toute modification du lieu d'entraînement est préalablement communiquée aux Commissaires de France Galop pour approbation.

La demande d'autorisation fait l'objet des avis motivés de chacune des associations d'entraîneurs représentées au Comité de France Galop, sauf cas prévus à l'annexe 10.

Si un entraîneur public organise l'hébergement et l'entretien alimentaire et sanitaire des chevaux déclarés à son effectif dans le cadre d'une société qu'il a constituée à cet effet, cette société, dont les statuts doivent être agréés par les Commissaires de France Galop, doit être la propriété pour au moins cinquante et un pour cent de cet entraîneur qui doit en être le dirigeant unique.

Les associés détenant plus de 25% du capital de la société doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop en qualité de bénéficiaires effectifs.

À part l'entraîneur public constituant, aucun autre associé ne peut être titulaire d'une autorisation d'entraîner.

Un entraîneur public peut être autorisé à assurer l'entraînement des ou de certains chevaux qui lui sont confiés, avec les moyens que le ou les propriétaires mettent à sa disposition pour leur hébergement, leur entretien et leur entraînement. Si ces moyens sont organisés par plusieurs propriétaires dans le cadre d'une société spécialement constituée à cet effet, cette société et chacun des associés détenant plus de 25% du capital de la société doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop en qualité de bénéficiaires effectifs.

Cette autorisation ne peut être accordée qu'à la condition que ces moyens concernent exclusivement les chevaux du ou des propriétaires concernés et que l'entraîneur ait reçu une délégation de pouvoirs écrite lui donnant la libre direction de ces moyens, conformément au § IV de l'article 26 du présent Code.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger tout renseignement et tout justificatif qu'ils jugent utiles à l'examen du dossier.

Dans le cas d'un entraîneur particulier, le contrat de travail doit être établi sous la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation.

L'entraîneur professionnel ne peut pas être le salarié d'un autre titulaire d'une autorisation d'entraîner. Il ne peut pas non plus être rémunéré dans le cadre de son activité d'entraîneur par une personne physique ou morale qui n'est pas agréée par les Commissaires de France Galop.

Après examen du dossier, les Commissaires de France Galop accordent ou refusent l'agrément.

Les Commissaires de France Galop peuvent exiger de l'entraîneur n'ayant pas une maîtrise suffisante de la langue française de se faire assister d'un interprète lors de toute convocation et discussion avec les Commissaires ou avec les dirigeants et les préposés des Sociétés de Courses.

En cas de difficultés ou d'infraction résultant de l'inobservation par l'entraîneur d'une telle obligation, les Commissaires peuvent sanctionner l'intéressé d'une amende dans les limites du présent Code et, en cas de

récidive ou d'une infraction grave liée au manque de maîtrise de la langue française, d'une suspension de son autorisation d'entraîner.

~~L'entraîneur public est tenu de suivre dans la deuxième année qui suit celle de son installation un complément de stage sous forme dématérialisée organisé par l'AFASEC.~~

~~Les Commissaires de France Galop peuvent s'opposer à l'engagement de tout cheval dont l'entraîneur n'a pas adressé, avec sa déclaration d'activité correspondante, l'attestation de suivi du complément de stage.~~

- II. **Autorisation d'exercer sous forme de société d'entraînement.** – L'entraîneur public peut être autorisé à constituer une société d'entraînement ayant pour objet l'entraînement des chevaux de courses et les activités s'y rattachant directement à l'exclusion de celles jugées incompatibles avec l'activité d'entraîneur par les Commissaires de France Galop.

Les statuts de la société proposée à l'agrément des Commissaires de France Galop, doivent répondre aux conditions ci-après :

- l'entraîneur doit être propriétaire d'au moins 51% du capital de la société et en être le dirigeant unique. La propriété du capital pourra être détenue directement ou à travers une société de personnes ou de capitaux à condition pour l'entraîneur de détenir au moins 51% du capital social de cette dernière et d'en être dirigeant unique.

S'il s'agit d'une société avec deux entraîneurs publics (au maximum), ceux-ci doivent être à eux seuls propriétaires d'au moins 51% de son capital, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être les seuls codirigeants.

Le capital de la société d'entraînement peut être indirectement détenu par une société de personnes ou de capitaux à condition pour cette dernière de détenir au moins 51% du capital de la société d'entraînement. Les deux entraîneurs doivent être à eux seuls - propriétaires d'au moins 51% du capital de la société détentrice, aucun d'eux ne pouvant avoir moins de 10% de cette participation. Ils doivent en être seuls codirigeants :

- cet entraîneur ou ces deux entraîneurs ne peuvent avoir aucune autre activité d'entraîneur, que ce soit individuellement ou comme associés dans une autre société, en dehors de la société d'entraînement agréée,
- les associés détenant plus de 25% du capital de la société doivent être préalablement agréés par les Commissaires de France Galop en qualité de bénéficiaires effectifs,
- à part le ou les entraîneurs publics constituants, aucun autre associé ne peut être titulaire d'une autorisation d'entraîner,
- la raison sociale de la société comporte le terme « société d'entraînement » suivi des noms de l'entraîneur ou des deux entraîneurs.

La demande de constitution d'une société d'entraînement doit être faite auprès des Commissaires de France Galop.

La société et les associés précités doivent être agréés par les Commissaires de France Galop. Cet agrément est accordé après examen, à la satisfaction des Commissaires de France Galop, de toutes les pièces qu'ils auront jugé utile de vérifier pour l'identifier et notamment des statuts tels qu'ils seront présentés au Registre du Commerce et des Sociétés. Les statuts doivent préciser que le ou les entraîneurs sont responsables de la gestion et, d'autre part que la société et chacun des associés s'engagent à se soumettre au présent Code en toutes ses dispositions.

Toute différence entre les statuts enregistrés et ceux présentés lors de la demande d'autorisation peut entraîner l'annulation de l'autorisation.

Toute modification des statuts et tout changement de bénéficiaire effectif doivent être communiquées aux Commissaires de France Galop et approuvées par ces derniers préalablement à une nouvelle participation à une course publique d'un des chevaux entraînés par la société.

En cas d'inobservation de ces dispositions, le cheval peut être distancé par les Commissaires de France Galop.

Toute déclaration mensongère peut entraîner l'annulation de l'agrément de la société d'entraînement, le ou les entraîneurs concernés ainsi que les autres associés pouvant être mis à une amende de 150 euros à 8 000 euros, leur autorisation de faire courir ou d'entraîner pouvant, en outre, leur être retirée.

Toutes les dispositions et les sanctions prévues par le présent Code relatives aux entraîneurs, qui ne sont pas contraires à celles réservées aux sociétés d'entraînement, sont applicables à ces dernières, l'annulation de leur agrément pouvant, en outre, être prononcée par les Commissaires de France Galop. Toutefois, le ou les entraîneur(s) public(s) ayant obtenu l'autorisation de créer une société d'entraînement restent personnellement responsables du respect des dispositions du présent Code et restent toujours soumis personnellement aux sanctions applicables à un entraîneur.

Une société d'entraînement peut être agréée en qualité de propriétaire. Les conditions d'autorisation sont identiques à celles prévues par l'article 12 du présent Code relatif à l'agrément des sociétés de personnes ou de capitaux. Le ou les entraîneurs publics responsables de la société ne sont plus autorisés à faire courir sous les couleurs qui leur ont été personnellement attribuées.

Modification adoptée et explication :

L'objet de la modification adoptée vise à adapter et simplifier l'organisation de la formation et de l'évaluation des entraîneurs professionnels, afin d'offrir à l'AFASEC une plus grande souplesse dans la mise en œuvre du programme pédagogique, de faciliter la réinscription de cette formation au Répertoire spécifique de France Compétences et de permettre ainsi sa reconnaissance officielle par l'État.

Cette évolution contribue à valoriser la profession d'entraîneur par l'obtention d'une certification nationale, tout en allégeant l'annexe 10 des éléments pratiques susceptibles d'évoluer, lesquels pourront être précisés dans les Conditions Générales ou dans le règlement pédagogique communiqué aux candidats.

Article / Annexe concernés : Annexe 10 & art. 28

ANNEXE 14

RÈGLEMENT FIXANT LES CONDITIONS DANS LESQUELLES DE LA PUBLICITÉ PEUT ÊTRE AUTORISÉE SUR UN HIPPODROME OU SUR LES TERRAINS D'ENTRAÎNEMENT ET INSTALLATIONS PLACÉS SOUS L'AUTORITÉ DES SOCIÉTÉS DE COURSES

PREMIÈRE PARTIE

I. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque du propriétaire

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la casaque délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable pour les courses régies par le présent Code.

La demande d'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque doit être faite par écrit auprès des Commissaires de France Galop, par le propriétaire au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop ou par le gérant de la société.

Pour les chevaux faisant l'objet d'un contrat d'association ou de location, l'associé dirigeant ou le locataire dirigeant s'engage à avoir préalablement obtenu l'accord des autres contractants pour le port d'un logo publicitaire sur sa casaque.

La demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution du dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

La demande d'autorisation doit être accompagnée du dépôt d'un exemplaire du contrat portant la signature du propriétaire et du sponsor.

~~Pour être agréé le contrat doit mentionner :~~

- ~~— les coordonnées du propriétaire,~~
- ~~— les coordonnées du sponsor,~~
- ~~— la durée du contrat,~~
- ~~— les clauses financières du contrat (facultatif),~~
- ~~— le nom ou le logo de la marque ou du produit publicitaire et ses caractéristiques,~~
- ~~— l'engagement des contractants à respecter le présent Code ainsi que l'engagement du sponsor de ne pas intervenir dans la gestion de la carrière de courses du cheval.~~

Toute modification aux clauses du contrat apportée ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Sont interdits les logos et marques publicitaires concernant les activités et les produits suivants :

- tabac,
- alcool,
- armes,
- pornographie,
- religion et conseils personnels,
- occultisme,
- secte,
- activité de détective privé,
- ~~— opérateurs de paris et de jeux d'argent,~~
- partis politiques,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Les logos et marques publicitaires concernant les activités et produits liés aux opérateurs de paris et de jeux d'argent peuvent être autorisés sous réserve :

- **que le contrat respecte les principes directeurs de l'Autorité Nationale des Jeux, notamment en matière de communication responsable et de prévention des risques liés aux jeux,**

- que la publicité ne figure pas sur la casaque dans les courses sur lesquelles l'opérateur propose des paris.

En cas de manquement aux principes directeurs de l'Autorité Nationale des Jeux ou de suspicion d'influence, le contrat sera rompu sans indemnité par les Commissaires de France Galop.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant être engagée.

Les Commissaires de France Galop peuvent suspendre ou retirer immédiatement leur autorisation, sans indemnité, en cas d'inobservation du présent règlement ou du non-respect des clauses du contrat ou de litige entre les contractants.

Une amende de 150 à 15 000 euros peut également être infligée par les Commissaires de France Galop au propriétaire, au sens de l'article 11 du Code des Courses au Galop, ayant enfreint les dispositions réglementant le port d'un logo publicitaire ou le sanctionner en vertu de l'article 22 du Code des Courses au Galop.

Dimensions et caractéristiques du logo publicitaire et de son support :

Le logo publicitaire et son support doivent être soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop, en même temps que le dépôt du contrat.

Le support du logo publicitaire peut être :

- soit une écharpe ~~d'une largeur maximum de 10 cm, sur laquelle figure~~ le message publicitaire ~~y figurant étant composé de caractères de 8 cm au maximum,~~
- soit un dossard placé sur le devant et/ou dans le dos de la casaque ~~dont la largeur ne doit pas excéder 30 cm et la hauteur 20 cm,~~
- soit tout autre forme de support publicitaire de petite dimension soumis à l'approbation des Commissaires de France Galop.

La couleur du support, du logo ou des caractères du message publicitaire est laissée aux choix du demandeur.

Les Commissaires de France Galop peuvent toutefois refuser une proposition de support et/ou de logo publicitaire pouvant entraîner une confusion avec des couleurs enregistrées.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur la casaque s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement prévue à cet effet qui doit être obligatoirement présentée par le propriétaire ou son représentant à l'arrivée sur l'hippodrome aux dirigeants de la société organisatrice.

Cette carte d'autorisation de port d'un logo publicitaire mentionne les caractéristiques du logo publicitaire et de son support, aux fins de vérifications sur l'hippodrome.

Les dirigeants de la société organisatrice peuvent refuser le port du logo publicitaire en cas de non-présentation de la carte d'autorisation ou de non-conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mis sur la casaque et celles mentionnées sur la carte.

Le port d'un logo publicitaire est d'autre part soumis aux conditions d'utilisation indiquées ci-après.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

- b-1) Sauf accord préalable des dirigeants de la société organisatrice, l'utilisation d'un logo publicitaire n'est pas autorisée dans les réunions de courses ou les courses qui sont sponsorisées.
- b-2) Un sponsor ne peut pas parrainer plus de 2 chevaux dans la même course, sauf dérogation préalable des Commissaires de France Galop.

DEUXIÈME PARTIE

II. Conditions d'autorisation du port d'un logo publicitaire sur la tenue de course personnelle de la personne montant le cheval

a) Conditions d'obtention de l'autorisation

L'autorisation du port d'un logo publicitaire délivrée par une autorité hippique étrangère n'est pas valable dans les courses régies par le présent Code.

L'autorisation du port d'un logo publicitaire ne peut être accordée à un gentleman-rider ou à une cavalière.

Pour être autorisé à porter un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle à l'occasion d'une course régie par le présent Code ou sur les terrains d'entraînement et installations soumis à l'autorité d'une Société

de Courses, le jockey, le cavalier, l'apprenti doit en faire préalablement la demande, par écrit, aux Commissaires de France Galop.

Cette demande s'accompagne du versement d'une somme due au titre des frais de constitution de dossier qui reste acquise à France Galop en cas de refus d'agrément.

Le postulant doit, en même temps que sa demande, déposer une copie du ou des contrats portant sa signature et celle du sponsor.

~~Pour être agréé, le contrat doit mentionner :~~

- ~~— les coordonnées du jockey,~~
- ~~— les coordonnées du sponsor,~~
- ~~— les clauses financières (facultatif),~~
- ~~— la durée du contrat,~~
- ~~— la description et les caractéristiques du logo publicitaire,~~
- ~~— l'engagement du respect du présent Code ainsi que l'engagement du sponsor à ne pas intervenir dans l'activité professionnelle du jockey.~~

Ne peuvent être agréés les contrats concernant des marques, produits ou activités liés :

- à la consommation de tabac et d'alcool,
- à l'occultisme,
- à la religion,
- aux sectes,
- à la profession de détective privé,
- aux conseils et protection des personnes en difficultés morales,
- aux armes,
- à la pornographie,
- ~~— opérateurs de paris et de jeux d'argent,~~
- aux partis politiques,
- et tous produits et activités jugés incompatibles avec la défense de l'image des courses en France.

Les contrats concernant des marques, produits ou activités liés aux opérateurs de paris et de jeux d'argent peuvent être agréés sous réserve :

- **que le contrat respecte les principes directeurs de l'Autorité Nationale des Jeux, notamment en matière de communication responsable et de prévention des risques liés aux jeux,**
- **que le jockey ou le cavalier ne porte pas la publicité concernée s'il monte dans une course sur laquelle l'opérateur propose des paris.**

En cas de manquement aux principes directeurs de l'Autorité Nationale des Jeux ou de suspicion d'influence, le contrat sera rompu sans indemnité par les Commissaires de France Galop.

Un contrat concernant des marques, produits ou activités liés aux opérateurs de paris et de jeux d'argent ne peut pas être signé avec un apprenti.

Toute modification aux clauses du contrat apportée ultérieurement à son enregistrement par France Galop doit être immédiatement soumise à l'agrément des Commissaires de France Galop.

Les signataires du contrat font leur affaire personnelle de l'application des clauses du contrat, la responsabilité de France Galop ne pouvant en aucun cas être engagée.

Pour un apprenti, l'autorisation nécessite en outre l'accord écrit de son représentant légal, du responsable du centre de formation professionnelle où il est inscrit et de son maître d'apprentissage.

L'obtention de l'autorisation de port d'un logo publicitaire fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel des courses au galop.

Elle s'accompagne de la délivrance d'une carte spécialement établie à cet effet, précisant le ou les logos publicitaires de la Société organisatrice, afin de s'assurer qu'il peut monter en portant un logo publicitaire sur sa tenue de course.

Toute déclaration contraire à la réalité, toute inobservation des dispositions réglementant l'obtention de l'autorisation peut entraîner, sans indemnité, la suspension immédiate de l'autorisation, ainsi que la sanction de l'intéressé dans les limites du Code des Courses au Galop par les Commissaires de France Galop.

Les propriétaires peuvent connaître auprès de France Galop ceux des jockeys ayant obtenu l'autorisation de port d'un logo publicitaire sur leur tenue de course personnelle et de la description de leur logo publicitaire.

C'est toutefois au jockey ayant obtenu l'autorisation de porter de la publicité sur sa tenue de course personnelle qu'il appartient, préalablement à la déclaration de monte, d'informer de cette autorisation le propriétaire souhaitant engager sa monte.

Si le propriétaire s'oppose à ce que le jockey montant son cheval porte de la publicité sur sa tenue personnelle, il doit le faire savoir directement à l'intéressé.

b) Conditions d'utilisation du logo publicitaire

b-1) Date de mise en application de l'autorisation

L'autorisation de port du logo publicitaire prend effet à réception par le jockey de la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité sur sa tenue personnelle de course ou de la nouvelle carte, en cas de modification des informations ayant été initialement autorisées.

b-2) Emplacements publicitaires autorisés sur la tenue de course personnelle

Le logo publicitaire peut être placé :

- sur la partie extérieure du pantalon entre la hanche et le genou ~~(bande de 25 cm sur 5 cm au maximum),~~
- au dos du pantalon sur la ceinture ~~(bande de 12 cm au maximum sur 5 cm au maximum),~~
- sur le devant du col de la chemise ~~(bande de 5 cm au maximum sur 2 cm au maximum).~~

La pose d'un logo publicitaire sur tout autre emplacement de la tenue de course ou sur tout autre vêtement ou objet porté par l'intéressé est strictement interdite, sauf dérogation des Commissaires de France Galop.

En raison des restrictions d'utilisation indiquées ci-après, les logos publicitaires doivent pouvoir s'enlever. À défaut, l'intéressé est dans l'obligation d'avoir une autre tenue ne portant pas de publicité.

b-3) Nombre de logos publicitaires autorisés

Il ne peut être placé plus de deux logos publicitaires différents sur la tenue de course.

b-4) Lieu et moment où le logo publicitaire peut être porté sur la tenue de course personnelle

Sous réserve de l'autorisation préalable des dirigeants de la Société organisatrice et du propriétaire pour qui il monte, l'intéressé est autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle pendant le temps où il est présent sur l'hippodrome où il monte.

b-5) Le port de publicité sur la tenue personnelle du jockey est autorisé dans toutes les courses plates et à obstacles, sous réserve des restrictions à cette autorisation mentionnées à l'alinéa 6 ci-après

b-6) Restriction à l'autorisation de l'utilisation d'un logo publicitaire

Le port d'un logo publicitaire est interdit :

- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui n'est pas en mesure de présenter aux dirigeants de la Société organisatrice la carte spécialement délivrée à cet effet par France Galop,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier qui monte le cheval d'un propriétaire ayant été autorisé à mettre un logo publicitaire sur sa casaque, sauf autorisation de l'intéressé,
- à tout jockey, apprenti ou cavalier montant dans une réunion de courses ou dans une course qui est sponsorisée, sauf dérogation des dirigeants de la Société organisatrice.

III. Contrôle du respect du contrat et des logos publicitaires

Les caractéristiques du logo publicitaire prévu dans le contrat sont mentionnées sur la carte délivrée par France Galop attestant l'autorisation de port de publicité, que l'intéressé doit obligatoirement présenter aux dirigeants de la Société où il monte.

Les Commissaires de courses ou leurs délégués s'assurent de la conformité du logo publicitaire placé sur la tenue de la personne qui monte dans la réunion avec les caractéristiques du logo mentionnées sur la carte délivrée par France Galop.

En cas de non-présentation de la carte d'autorisation ou de la non-conformité entre les caractéristiques du logo publicitaire mentionnées sur cette carte et celles de celui placé sur la tenue de course personnelle de l'intéressé, les Commissaires de courses peuvent interdire à celui-ci de porter cette tenue.

IV. **Sanction du non-respect du Code et des autorisations délivrées**

Toute personne ayant été autorisée à mettre un logo publicitaire sur sa tenue de course personnelle qui enfreint les dispositions du présent règlement ou qui porte un logo publicitaire sans l'autorisation des Commissaires de France Galop, des dirigeants de la société organisatrice de la réunion où elle monte ou qui porte de la publicité contrairement à l'interdiction que lui aura fait connaître le propriétaire le faisant monter, peut être sanctionnée par les Commissaires de France Galop :

- soit par une amende de 150 euros à 15 000 euros,
- soit par la suspension sans indemnité de son autorisation de mettre de la publicité sur sa tenue de course personnelle,
- soit par les sanctions prévues par les dispositions de l'article 43 du Code des Courses au Galop.

Toute personne qui porte un logo publicitaire non conforme à celui qui a été prévu dans le contrat enregistré par France Galop s'expose aux mêmes sanctions.

Modifications adoptées et explications :

L'objet de la 1^{ère} modification adoptée vise à alléger l'annexe en ce que les informations devant figurer au contrat sont déjà incluses dans le contrat fourni avec le dossier de demande d'autorisation de port d'un logo publicitaire.

L'objet de la 2^{ème} modification adoptée vise à permettre le sponsoring par des opérateurs de paris et de jeux d'argent sous certaines réserves.

L'objet de la 3^{ème} modification adoptée vise à supprimer la notion de taille réglementaire. Dans un souci d'homogénéité des dispositions de l'annexe, la notion de dimension a également été supprimée pour les publicités sur les casaques.

Annexe concernée : Annexe 14

